PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la la société Moulage Technique Soufflage (MTS) à MONTREAL-LA-CLUSE

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-13, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 à R.512-66-3 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt délivrée à la société Moulage Technique Soufflage (MTS) le 15 février 2023 concernant sa télédéclaration (rubrique 1532 2b, stockage de bois ou de matériaux analogues) ;

VU la demande en date du 25 octobre 2022 présentée, par la société Moulage Technique Soufflage (MTS), dont le siège social est situé 41, Plastic Avenue à MONTREAL-LA-CLUSE pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de produits à base de polymères à MONTREAL-LA-CLUSE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés excepté cinq points pour lesquels un aménagement est sollicité (structure des bâtiments, local de charge des batteries, défense contre l'incendie, implantation des stockages et réseau d'eaux pluviales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société MTS ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE du 27 décembre 2022 au 24 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,

VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 9 décembre 2022 au 24 janvier 2023 dans les communes de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, NANTUA et PORT;

VU la consultation des conseils municipaux de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, NANTUA et PORT ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de NANTUA et BEARD-GEOVREISSIAT ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2023 ;

VU la convocation de la société Moulage Technique Soufflage (MTS) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, excepté pour cinq points faisant l'objet de demandes d'aménagement et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations sollicité ne remet pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités justifient l'imposition de prescriptions particulières et que ces dernières sont fixées au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Moulage Technique Soufflage (MTS) (SIRET n° 323 388 058 000 22), dont le siège social est situé 41, Plastic Avenue à MONTREAL-LA-CLUSE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE au 41, Plastic Avenue.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	E
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	3 000 m^3	E
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3	20 000 m^3	E

E : Enregistrement
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1532 2b	**Pour mémoire** Stockage de bois ou de matériaux analogues	**2500 m³**	**D**

Les installations relèvent du régime de déclaration IOTA mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie concernée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée de 3 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montréal-la-Cluse	AA27, AA28, AA29, AK 246, AK247, AK 258, AK266	MUSINET

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales listées à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Les dispositions du paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié concernant la couverture du bâtiment sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La couverture du bâtiment de production datant de 1999 est réalisée en matériaux incombustibles.

Pour l'extension du bâtiment datant de 2009, la couverture est réalisée en matériaux incombustibles. L'isolant thermique et l'étanchéité sont constitués de matériaux incombustibles et non gouttant. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ : RECHARGE DE BATTERIES

Les dispositions du paragraphe III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié concernant la recharge de batteries sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La recharge de batteries est réalisée dans une zone dédiée unique, située à proximité des portes de quai.
La zone de charge est clairement matérialisée au sol et permet la charge de 4 batteries maximum en simultané. Elle est située à plus de 3 mètres de tout éventuel stockage de matières combustibles.

L'exploitant mettra à profit toute modification du parc des chariots élévateurs du site pour mettre en œuvre des batteries dont la charge ne produit pas de dégagement d'hydrogène. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de poteaux d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;*
- *les poteaux d'incendie doivent permettre de fournir un débit en simultané de 240 m^3/h pendant 2 heures ; l'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité effective permanente de ce débit ;*
- *d'une réserve d'eau de 53 m^3 située à l'arrière du bâtiment de production, équipée d'un dispositif de raccordement conforme aux préconisations du service d'incendie et de secours et d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m. L'accès à la réserve devra être possible en permanence. La réserve et ses équipements devront faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours ;*

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Afin de compléter la défense du site, l'exploitant mettra en place une convention avec les exploitants des sites industriels situés à proximité pour la mise à disposition des ressources en eau de ces sites.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ (ARTICLE 34) ET DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉS (ARTICLE 3.4) : EAUX PLUVIALES

Les dispositions du paragraphe I de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et des articles 3.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés concernant l'évacuation des eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine par un réseau spécifique ne sont pas applicables aux installations existantes à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉS : IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des îlots de stockage de matières premières et de produits finis (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Les limites des stockages sont implantées à une distance d'éloignement minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.
Cette distance est au moins égale à 5 mètres. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée minimum d'un mois,

- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société MTS – 41, Plastic Avenue – 01460 MONTREAL-LA-CLUSE ,

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA
- aux maires de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, NANTUA et PORT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN